Envoyé en préfecture le 09/04/2018
Reçu en préfecture le 09/04/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20180326-DEL_2018_0011-DE

VILLE DE Grigny

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

et des Décisions du Maire

Séance du Lundi 26 Mars 2018

L'An deux mille dix-huit, le lundi 26 Mars, à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents : 24

P. RIO – D. ATIG - F. OGBI - Y. LE BRIAND – S. LAATIRISS - E. ETE - C. TAWAB KEBAY – P. TROADEC – A. ZERKAL - S. BELLAHMER – P. LOUISON – J. BORTOLI – C. VAZQUEZ – F. NDOMBELE – M. GAMIETTE - M. SOILIHI – Y. BOUKANTAR – M. AUBRY - Y. ITOUA - C. MABANZA - S. GHENAIM – L. CAMARA - S. GIBERT –K. OUKBI.

Absents excusés représentés : 6

A. QAROUACH représenté par C. TAWAB KEBAY – G. BAGAVANNE représenté par Y. BOUKANTAR – T. DIAWARA représentée par S. LAATIRISS – L. HERGAUX représentée par D. ATIG – C. M' PIANA représentée par S. GIBERT – A. LAMOTHE représentée par K. OUKBI.

Absents : 5

C. RENKLICAY – S. GAUBIER – S. BENDIAB – D. DIARRA – G. BINOIS.

Délibération N° DEL – 2018 – 0011 : « Motion : Pour la reconnaissance unilatérale de l'Etat de PALESTINE ».

Le 23 novembre 2012, la Palestine a été reconnue comme un État observateur non membre de l'ONU, marquant ainsi un premier pas vers la reconnaissance d'un État palestinien et dotant la Palestine du droit de saisine de la Cour Pénale Internationale. À cette occasion, 138 États, dont la France, ont voté pour la demande palestinienne de rehaussement du statut de la Palestine.

En 2014, les Parlements français, espagnol et britannique ont voté pour une reconnaissance de la Palestine. En octobre 2014, la Suède est devenue le premier membre de l'Union Européenne à reconnaître un État de Palestine, réaffirmant que la solution au conflit israélo-palestinien passait par la création de deux États.

Hôtel de Ville BP 13 - 91351 Grigny Cedex - Tél. : 01 69 02 53 53 - Fax : 01 69 43 60 55
Site internet : http://www.grigny91.fr - Adresse électronique : courriers.ville@grigny91.fr

Envoyé en préfecture le 09/04/2018
Reçu en préfecture le 09/04/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20180326-DEL_2018_0011-DE

La même année, le Ministre des Affaires Étrangères, M. Laurent FABIUS, avait évoqué la possibilité d'une reconnaissance de la Palestine en cas de blocage du processus d'ici la fin 2016.

137 pays dans le monde ont d'ailleurs déjà reconnu la Palestine comme un État, parmi lesquels la Roumanie, la Pologne, la Hongrie, la République Tchèque, Chypre et Malte avant leur adhésion à l'Union Européenne.

Depuis 68 ans les Palestiniens vivent sans État alors qu'une partie de leur territoire est occupé depuis 1967 et que le processus de colonisation qui morcelle un futur territoire palestinien se poursuit en Cisjordanie et à Jérusalem-Est en toute illégalité, malgré les nombreuses résolutions votées à l'ONU et jamais respectées par Israël.

Par ailleurs, la construction du mur de séparation, le blocus de la bande de Gaza et la destruction régulière des infrastructures, l'emprisonnement de milliers de militants politiques, les mesures discriminatoires à l'encontre des Palestiniens ne font qu'exacerber les tensions.

Chaque jour le peuple palestinien est victime de violences qui entraînent trop souvent des blessés ou des morts. Frappés par ces tragédies malheureusement quotidiennes, le peuple palestinien doit pouvoir compter sur la solidarité internationale.

Si l'État d'Israël a évidemment le droit à la sécurité, il doit pouvoir enclencher un processus responsable où sa force serait la garantie de la paix et non le fléau des palestiniens.

Au vu de cette situation, le Conseil Municipal,

Considérant la résolution 181 du 29 novembre 1947 par laquelle l'Assemblée Générale des Nations Unies reconnaît le partage de la Palestine en deux États et le statut spécial de la ville de Jérusalem ;

Considérant la résolution 242 du 22 novembre 1967 du Conseil de Sécurité des Nations Unies qui condamne *« l'acquisition des territoires par la guerre »*, demande le *« retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés »* et affirme *« l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique »* de chaque État de la région ;

Considérant la résolution 446 du 22 mars 1979 du Conseil de Sécurité qui exige l'arrêt des *« pratiques israéliennes visant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 »* ;

Considérant la résolution 1515 du 19 novembre 2003 par laquelle le Conseil de Sécurité se déclare *« attaché à la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues »* ;

Considérant la revendication des Palestiniens pour la reconnaissance de l'État palestinien dans les frontières de 1967 ayant Jérusalem-Est comme capitale ainsi qu'une solution négociée pour les réfugiés ;

Considérant que la France a soutenu la reconnaissance de la Palestine comme État observateur non membre de l'ONU le 29 novembre 2012 ;

Considérant que le Parlement a invité *« le gouvernement français à reconnaître l'État de Palestine en vue d'obtenir un règlement définitif du conflit »* le 2 décembre 2014 ;

Considérant les déclarations de M. Laurent Fabius en décembre 2014 sur la possibilité d'une reconnaissance de la Palestine en cas de blocage du processus à la fin de l'année 2016 ;

Considérant la résolution 2334 du 23 décembre 2016 du Conseil de Sécurité condamnant la colonisation israélienne ;

Envoyé en préfecture le 09/04/2018
Reçu en préfecture le 09/04/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20180326-DEL_2018_0011-DE

- **Exprime** son engagement total et sans faille en faveur d'une paix juste et durable entre Israël et la Palestine ainsi que de toutes les initiatives qui peuvent y concourir ;
- **Rappelle** à ce titre que le respect de tous les droits de l'homme, le règlement pacifique des différends et la recherche de solutions humanitaires dans les situations de conflits figurent au titre des principes réaffirmés par l'Assemblée Générale des Nations pour définir la culture de paix comme *« un ensemble de valeurs, attitudes, comportements et modes de vie qui rejettent la violence et préviennent les conflits en s'attaquant à leurs racines par le dialogue et la négociation entre les individus, les groupes et les États »* ;
- **Réaffirme** à ce sujet son engagement à œuvrer pour faire de la culture de la paix l'une des priorités de l'action municipale, tant au sein du réseau *Maires pour la Paix* dont la ville de Grigny assure la présidence de la branche française, que par la mise en place de Programmes locaux d'Action pour une Culture de la Paix (PLACP) afin de contribuer à développer, avec le concours de la population, les orientations qu'entend promouvoir l'ONU *« pour préserver les générations futures du fléau de la guerre »* ;
- **Dénonce** les agissements répétés de l'État d'Israël qui constituent autant de violations caractérisées de la Charte des Nations unies et des normes juridiques qui en découlent, exercées en toute impunité du fait de la complaisance de la communauté internationale ;
- **Soutient** au contraire que la paix ne peut se construire que dans le respect du droit international et des résolutions de l'ONU ;
- **Estime** qu'à cet égard le Conseil de Sécurité des Nations-unies doit accorder autant d'attention à la sécurité des Palestiniens qu'à celle des Israéliens ; qu'il doit assumer son devoir de protection à l'égard des deux parties et faire respecter l'ensemble de leurs droits ;
- **Exige** en conséquence que la France reconnaisse l'État de Palestine, dans la continuité de son vote de novembre 2012 attribuant à la Palestine le statut d'État observateur non-membre de l'ONU, et qu'elle joue un rôle actif afin que la justice internationale s'impose dans cette région du monde.
-

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

MAIRIE DE GRIGNY (Essonne)

Le Maire,

Philippe RIO

Vote : *Pour : 28*
Ne participent pas au vote : 2 (K. OUKBI – A. LAMOTHE)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le : 09 AVR. 2018

Transmis au contrôle de légalité le : 09 AVR. 2018

Envoyé en préfecture le 09/04/2018
Reçu en préfecture le 09/04/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20180326-DEL_2018_0011-DE